FRC 2.1261 A

NCW

Case
FRC
18242

# LE VOEU GÉNÉRAL,

*En faveur des Créanciers de rentes sur l'État.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

# LE VOEU GÉNÉRAL,

## *En faveur des créanciers de rentes sur l'Etat.*

Il paroît que l'attention publique et celle des dépositaires de l'autorité, se dirigent aujourd'hui plus particulièrement vers le sort des créanciers de rentes sur l'Etat, et les moyens de le rendre meilleur.

Quelques écrits publics, dictés par l'intérêt qu'inspire le malheur, et sans doute aussi par la sollicitude du Gouvernement, ont indiqué différentes mesures propres à améliorer la valeur des inscriptions au grand livre de la dette publique, et qui se concilient avec l'état actuel de nos finances.

Les créanciers de rentes sur l'Etat, éprouvent aujourd'hui un double malheur :

1°. Ils ne reçoivent que très difficilement et très lentement, la petite portion d'arrérages

dont le paiement a été résolu en leur faveur, par la loi du . . . dernier :

2°. Ils ne peuvent non plus faire aucun usage, dans leurs extrêmes besoins, de tout ou partie du capital représentatif de leurs rentes, puisque le cours de la place ne leur offre depuis long-tems que 4 ou 5 pour cent de leur capital, c'est-à-dire, qu'une rente de 50 liv. au capital de 1000 livres, ne se vend que 40 à 50 livres une fois payées ; ce n'est que depuis quelques jours que, sur l'annonce de projets favorables aux rentiers, le cours s'en est élevé à 7 ou 8 pour cent.

Il est impossible, pour le moment, de mettre à jour le paiement des arrérages ; on ne pourra long-tems encore donner que de foibles à-comptes.

Mais, il est des moyens de rendre quelque crédit et de donner une plus grande valeur au capital représenté par les inscriptions au grand livre.

Ces moyens consistent, d'une part, à admettre les inscriptions en paiement de biens

nationaux et de partie des contributions arriérées, et, d'une autre part, à en rendre la négociation ou les mutations plus faciles, en dégageant ces mutations des frais énormes et des formes embarrassantes dont elles se trouvent aujourd'hui grévées.

C'est par le développement et la mise en action de ces deux moyens, que les inscriptions peuvent acquérir subitement une faveur indépendante du plus ou moins d'exactitude actuelle dans le service des arrérages.

Le débouché ouvert aux inscriptions, par la loi du . . . . . en paiement de biens nationaux, n'atteint le but proposé que d'une manière incomplette; 1°. Parce que les adjudicataires devront payer en numéraire, une portion considérable du prix; 2°. Parce que la portion pour laquelle on admet des inscriptions en paiement, peut aussi se payer en valeurs d'une autre nature, telles que des ordonnances, par exemple, dont le transport n'occasionne ni frais, ni lenteurs; 3°. Parce que les droits d'enregistrement et les formalités attachées au transfert des inscriptions, ne permettent pas à l'enchérisseur qui voudroit les

offrir en paiement, de les acquérir d'avance, au hasard de subir les mêmes droits à la revente, s'il ne restoit pas adjudicataire.

Il convient de donner aux inscriptions une issüe plus certaine et plus précise, et on en a indiqué le moyen, en proposant :

1°. De les admettre, exclusivement à toute autre valeur, en paiement des maisons, terreins et emplacemens nationaux, qui restent encore à vendre dans l'enceinte de Paris, et dont la plus grande partie, invendable de toute autre manière, dépérit ou reste sans valeur pour le trésor public;

2°. De les admettre, pour leur valeur au pair, concurremment avec le numéraire, ou les mandats au cours, en paiement de ce qui reste à recouvrer de l'emprunt forcé et des impositions des années 3 et 4; il est difficile d'espérer que le recouvrement de l'emprunt forcé particulièrement, puisse jamais se réaliser de toute autre manière;

3°. De les admettre également au pair, en

paiement des sommes dues au trésor public par les grandes communes de la république, à cause des avances qui leur ont été faites; ce genre de créance est encore de nature à ne pas laisser l'espoir d'un recouvrement prompt, ni facile, si les débiteurs ne trouvent pas de grands avantages dans le mode de leur liquidation.

Ces trois débouchés particuliers, à ouvrir aux inscriptions, ne donneroient aucune atteinte à la résolution du . . . . . qui les admet en paiement des biens nationaux en général, dans la proportion et sous les conditions déterminées; mais, cette résolution qui jusqu'à présent n'a eu aucun effet sensible sur la valeur des inscriptions, cessera elle-même d'être indifférente, lorsqu'on aura rendu la mutation des inscriptions moins dispendieuse et plus facile:

C'est là le second moyen indiqué par le vœu général, pour l'amélioration des créances sur l'Etat.

On n'a pas besoin de dire que le droit d'en-

registrement qui se perçoit aujourd'hui sur les transports d'inscriptions, sort de toutes les proportions connues en matière d'impôts.

Pour faire ressortir l'énormité et l'absurdité de ce droit, il suffit d'observer ce qui suit :

Une rente de 100 livres, au capital de 2000 livres, se vend, au cours de la place, à cinq pour cent, 100 livres en capital;

Et le transport de cette rente de 100 liv. coute, pour droit d'enregistrement, 10 liv. en numéraire, et 37 livres 10 sols en mandats, à quoi ajoutant les honoraires de l'acte, le timbre, etc., les frais de mutation deviennent égaux au quart du prix de la chose vendue.

La suppression d'un tel droit ne peut pas souffrir de difficulté; à force d'être exorbitant, il est à peu-près nul pour le trésor public, parce qu'il n'y a plus ni vendeurs ni acheteurs, quand, d'une part, la chose à vendre est à vil prix, et que, d'une autre part, le fisc

intervient dans le contrat, pour prendre sur ce prix une forte portion.

Il importe d'ailleurs au crédit public, d'anéantir les frais comme les entraves, qui gênent la transmission des titres de créances sur l'état; et, par cette considération, ce n'est pas seulement le droit d'enregistrement qu'il faut détruire, il faut encore simplifier le mode du transfert, et en abréger les lenteurs.

Cette simplification est bien plus nécessaire encore dans un état de choses où il s'agit d'admettre ces titres de créances en paiement, parce qu'alors ils deviennent réellement signes de valeur, volontaires à la vérité, mais toujours sujets à un mouvement et à un emploi journaliers, qui ne comportent pas les formes lentes et difficiles d'un acte notarié soumis à l'enregistrement, à l'immatricule, aux différens *visa*, etc.

Les avantages de la double mesure qu'on vient d'indiquer sont communs AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT, AU TRÉSOR PUBLIC ET A TOUTES LES FORTUNES EN GÉNÉRAL.

Le bien qui en résulte pour LES CRÉANCIERS

DE L'ÉTAT est évident, et cette classe de citoyens est depuis plusieurs années si négligée et si malheureuse, que la simple considération de leur soulagement doit influer plus puissamment que toute autre sur les délibérations du Corps Législatif; car enfin, on ne sauroit trop le répéter : il s'agit du sort de plus de 300 mille citoyens dont la plupart ont besoin, pour vivre, des rentes que l'état leur doit;

Il s'agit, entre autres actes d'humanité, comme de rigoureuse justice, de rendre enfin quelque chose aux créanciers privilégiés ou hypothéquaires sur les biens confisqués au profit de la république : après avoir envahi leur gage, on a substitué des inscriptions sans valeur au privilége sur la foi duquel ils avoient confié leurs capitaux; l'Etat est, à leur égard, véritable détentionnaire des biens de leurs débiteurs; tous les jours ces malheureux créanciers voyent la nation toucher le prix des ventes, ou percevoir les revenus de ces mêmes biens qui leur appartenoient réellement jusqu'à concurrence du montant de leur privilége, et en indemnité desquels on leur offre un papier stérile qui n'est dans leurs

mains qu'un gage de désespoir et de misère :

Comment ne pas braver quelques sacrifices pour réparer, autant qu'il est possible, une si criante iniquité ?

Et comment ne pas adopter comme moyens, même insuffisans de réparation, des mesures qui, loin d'être des sacrifices, offrent au trésor public lui-même des avantages incontestables ?

Oui, L'INTÉRÊT DU TRÉSOR PUBLIC commande aussi l'adoption des mesures indiquées, non pas sans doute cet intérêt irréfléchi du moment, tel que le conçoivent quelques hommes superficiels, qui bornent leurs raisonnemens à dire : » Le trésor public a de grands besoins » pour ses paiemens journaliers et pressans, » ces paiemens ne peuvent être faits qu'en » argent, il faut donc ne vendre que *contre de* » *l'argent* les propriétés qui sont à la disposition de la nation ; et comme c'est incessamment, demain et tout-à-l'heure qu'il » faut payer, il faut aussi accélérer les ventes

» et en exiger le prix comptant, ou à court » terme ».

Quand nous parlons de L'INTÉRÊT DU TRÉSOR PUBLIC, c'est du VÉRITABLE INTÉRÊT NATIONAL considéré dans son ensemble et dans toute son étendue, et non pas dans quelques rapports étroits avec les besoins du jour, avec la convenance de quelques services momentanés ; ce n'est pas comme ressource partielle, comme expédient du moment, qu'il faut envisager l'emploi des biens nationaux qui nous restent à vendre ; c'est le résultat définitif de cet emploi qui doit fixer nos regards ; c'est la proportion dans laquelle il contribuera à l'amortissement de la dette publique et au nivellement des charges avec les dépenses de l'état, qu'il faut chercher ; toute autre manière de voir est minutieuse, incomplette et fausse ; elle n'atteindroit pas le même but particulier qu'on se proposeroit, celui d'une ressource actuelle, car il est à peu-près démontré qu'on ne pourroit faire aujourd'hui aucune vente de biens nationaux contre argent comptant.

Mais, ce qui est également bien démontré,

c'est que l'Etat est grevé d'une dette publique perpétuelle ou viagère de plus de 200 millions de rentes, sans parler des pensions et traitemens viagers, composant ce qu'on peut appeller la dette contractée à titre rémunératoire.

Il est impossible de payer à présent, ni même d'assigner une époque à laquelle les ressources de la nation permettront de payer les arrérages de cette énorme dette.

Il faut donc ou faire banqueroute, ou offrir aux créanciers un équivalent dont ils se contentent.

On trouve aujourd'hui cet équivalent, soit dans la compensation de quelques contributions arriérées, presqu'impossibles à recouvrer d'ailleurs, soit dans l'application d'une partie, et de la partie la moins intéressante et la moins facile à vendre des biens nationaux invendus.

On ne force point, et ceci est bien essentiel, les créanciers à recevoir malgré eux ces objets

de compensation; et ils ont la liberté de conserver, s'ils le préfèrent, leurs titres de créance avec tous les droits qui en résultent; mais ces créanciers se trouvent appellés par la nature des choses, par l'empire des circonstances, à échanger volontairement et avec plaisir des titres dans lesquels ils ne voyent, pour le moment, qu'une valeur incertaine et précaire, contre des propriétés dont ils peuvent se saisir, et dont la valeur, quoique nominalement moindre, devient préférable par sa réalité.

Si, dans le nombre de ces créanciers, il en est qui ne veuillent pas acquérir des biens, mais cependant réaliser leurs contrats avec moins de perte, alors, au moyen des mesures indiquées, il intervient entre-eux et le gouvernement vendeur, soit des débiteurs de contributions arrierées ou d'emprunt forcé, soit des communes débitrices du trésor public, soit enfin des acquéreurs de biens nationaux, qui forment tous, autour des rentiers jusqu'à présent isolés et misérables, un concours bienfaisant et salutaire d'enchérisseurs dont les demandes simultanées élèvent successivement

le cours des inscriptions, d'abord de cinq à dix pour cent, puis de dix à quinze, puis au quart, puis au tiers et ainsi successivement, et absorbent ainsi, au profit de la nation, une partie considérable de la dette publique.

Nous disons *au profit de la nation*, et nous nous attendons bien qu'on va nous répondre, sans réflexion, que la nation perd beaucoup à recevoir ainsi au pair des inscriptions qui se négocient à quatre-vingt-dix pour cent de perte; mais sans examiner s'il est permis à un débiteur de dire qu'on le constitue en perte, en le payant avec sa propre obligation au pair, et si le respect dû à la foi publique permet d'user à l'extrême du discrédit de l'état au profit de l'état lui-même, nous répondons d'abord, que l'impossibilité de payer la totalité de la dette, au moins quant à présent, une fois reconnue et prouvée par le fait, il faut se déclarer franchement en état de banqueroute, si l'on veut absolument, même en ne payant pas, fermer toutes les issües aux créances sur l'état ou aux inscriptions qui les représentent: et nous ajoutons que le débouché proposé, sera spécifiquement et nu-

mériquement même, très-avantageux aux finances.

Plaçons-nous, pour opérer cette démonstration, dans l'hypothèze suivante, qui est assez conforme à l'état présent des choses, et que chacun peut facilement saisir :

Il peut y avoir 4 à 500 millions d'arriéré, tant de l'emprunt forcé que des contributions des années 3 et 4 ; réduisons cet arriéré à 300 millions ;

Il peut y avoir dans l'enceinte de Paris pour près de 200 millions à vendre de maisons, bâtimens, terreins et emplacemens nationaux, ne supposons qu'une valeur de 150 millions.

Il peut être dû par la ville de Paris et les autres grandes communes de France, 300 millions au Gouvernement ; ne portons cette dette qu'à 200 millions :

Ces trois objets réunis forment un total de 650 millions, et il ne faut pas perdre de vue qu'en en exigeant le paiement en argent, ils ne produiroient rien du tout, ou à peu près.

Nous disons qu'en acceptant la liquidation de ces différens objets en inscriptions sur le grand livre, au pair, il sera très-facile de réaliser la totalité des 650 millions, en admettant même que les inscriptions, qui sont aujourd'hui à 7 ou 8 pour 100, s'élèvent successivement à 10, 15, 20 et 30 pour 100; car, au taux de 15 pour 100, par exemple, 650 millions d'inscriptions ne représentent pas 100 millions en argent; et encore ce ne sera pas 100 millions d'argent qu'il s'agira de trouver, ce ne sera pas du numéraire qu'il faudra se procurer péniblement et à des conditions ruineuses; ce sera une valeur en papier à fournir; ce sera une simple rétrocession à faire à la nation, de sa propriété; mais cette rétrocession rendra véritablement à l'état un capital de 650 millions; mais l'état sera réellement soulagé de 32 millions et demi de rentes qu'il auroit eu à payer tous les ans en numéraire, aux porteurs d'inscriptions rétrocédées; et si, à côté de ce capital de 650 millions, les ventes de biens nationaux à faire, en vertu de la loi du . . . . absorbent elles-mêmes un semblable capital, ce sera 65 millions de rentes, et un milliard

300 millions de capital, dont la dette publique sera diminuée ; et nous prions de remarquer que nous avons supposé le cours des inscriptions à 15, c'est-à-dire au double de leur valeur actuelle, et que nous avons mis au rabais tous les objets de compensation et d'aliénation destinés à les absorber.

Tirons à présent la conséquence de ce procédé en faveur de ceux des créanciers de l'état qui auront préféré la conservation de leurs titres ; il est clair que la dette publique se trouvant ainsi réduite du quart, du tiers ou de la moitié, leur sort s'améliore d'autant, et que recevant la totalité des fonds qui, dans l'ordre naturel, auroient été partagés entre eux et les créanciers désintéressés, le service de leurs arrérages en devient plus rapide, et la valeur de leur créance plus rapprochée du pair.

Reste à faire valoir l'avantage des mesures proposées pour TOUTES LES FORTUNES EN GÉNÉRAL ; nous pouvons renvoyer, sur ce point, aux écrits publiés récemment par le cit. Saint-Aubin, et dans lesquels il a démontré fort clairement la convenance d'introduire dans

la circulation de nouveaux signes de valeur pour suppléer à la rareté du numéraire, faire baisser l'intérêt de l'argent, et donner plus d'activité à toutes les transactions commerciales.

L'admission des inscriptions en payement de biens nationaux et de contributions arriérées remplira cet objet de la manière la plus conforme au bien général ; elles deviendront signes de valeur et feront réellement, quoique librement, fonction de monnoie, par leur versement dans les caisses des receveurs de contributions et des receveurs du prix des domaines nationaux ; elles rendront ainsi à la circulation ordinaire et aux autres affaires, la portion de numéraire que cette destination particuliere eût absorbée, et diminueront d'autant l'engorgement général que produit en grande partie la surabondance des emplois comparée à l'insuffisance actuelle des moyens d'achat.

Il ne faut pas perdre de vue, que dans l'état actuel de nos besoins, quand même le volume du numéraire en circulation seroit

le même qu'autrefois, sa consommation s'augmente chaque jour de l'équivalent des contributions extraordinaires et du prix des biens que l'état est obligé de mettre en vente ; ces deux causes, toute autre considération à part, rompent l'équilibre qui devrait naturellement subsister entre les besoins des transactions sociales ordinaires et la somme de numéraire habituellement en circulation. Il est donc nécessaire, pour que la balance se rétablisse, au moins en partie, d'appeller au secours du numéraire un supplément de valeurs spécialement destiné à la consommation des besoins extraordinaires ; c'est ce supplément de valeurs qu'offrent aujourd'hui les inscriptions au grand livre de la dette publique, et il se trouve heureusement que ce nouveau signe a tous les caractères propres à rassurer les esprits les plus ombrageux sur la présence d'un papier quelconque :

1°. Il est parfaitement libre et volontaire, et il ne peut être offert en payement, qu'au trésor public, et pour les objets spécialement déterminés ;

2°. Ce n'est pas un papier d'une création

arbitraire et dont on puisse étendre le volume au-delà des bornes connues ; il diminue au contraire à mesure d'emploi, et s'éteignant par son propre service, il retranche de la masse générale des inscriptions toute la partie qu'on en destine au payement de l'arriéré et du prix des biens nationaux ;

3°. Et enfin, ce n'est point une valeur imaginaire que ce mode de payement apporte dans le trésor public, comme quand on y versoit des assignats ou des mandats ; chaque inscription remise en paiement, décharge l'état d'une dette réellement égale à la valeur nominale de l'inscription ; et ce ne sera pas une vaine fumée, semblable à celle des assignats livrés aux flammes, que recueillera la nation, en brûlant les inscriptions rentrées ; l'incendie d'un milliard d'inscriptions sera la consommation véritable de 50 millions de rentes.

H. DUVEYRIER.

---

De l'Imprimerie de RENAUDIERE, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 69.